

**PRÉFECTURE DE L'ISÈRE****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

Dossier suivi par : Alphonse MARTINEZ

Téléphone : 04 76 33 46 25

Courriel : [du-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr](mailto:du-chasse-peche.ddaf38@agriculture.gouv.fr)

**ARRETE N° 2007 - 04952****Modifiant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique  
Volet "autres espèces, milieux et sécurité".**

=====

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5; L.425-1 à L.425-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 approuvant, pour une durée de six ans, le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" ;

**VU** la demande de modification de la rédaction de certains points du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet "autres espèces, milieux et sécurité" présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

**VU** l'avis favorable de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 mai 2007 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le volet grand gibier concernant le grand gibier soumis à plan de chasse du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe I du présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** le volet grand gibier concernant la **spécificité chevreuil** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe II du présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :** le volet grand gibier concernant la **spécificité chamois** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe III du présent arrêté ;

**ARTICLE 4 :** le volet grand gibier concernant la **spécificité cerf** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe IV du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :** le volet **sécurité** du schéma départemental de gestion cynégétique annexé à l'arrêté préfectoral N° 2006-02011 du 27 février 2006 est modifié et remplacé par l'annexe V du présent arrêté ;

**ARTICLE 6 :** MM le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes du département de l'Isère.

Grenoble, le 19 JUIN 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
GILLES BARSACQ

# ANNEXE I

## I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

### LE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE

#### Les objectifs généraux pour une durée de six ans

1. Mise en place d'une gestion multipartenariale quantitative et qualitative des populations décentralisée par unité de gestion de chaque espèce.
2. Poursuivre la connaissance des populations et leur évolution.
3. Veiller au respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

#### Les moyens généraux pour les différentes espèces de grand gibier

##### Organisation du plan de chasse pluriannuel

1. Maintien de la procédure plan de chasse (cf. annexe A).
2. Maintien du groupe départemental grand gibier composé des représentants de l'ONCFS, de la DDAF, de l'ONF, des forestiers privés, de la Chambre d'agriculture et de la Fédération départementale. Ce dernier a pour objet de :
  - a. fixer les objectifs de gestion et la fourchette d'attribution par unité de gestion lors des renouvellements,
  - b. valider toute modification d'une politique départementale d'une espèce de grand gibier,
  - c. donner son avis sur les éventuels plans de gestion locaux.
3. S'il existe une volonté locale d'instaurer un plan de gestion, l'organisation se met en place conformément au SDGC Organisation de la chasse du 24/06/2005.

##### Suivi des populations : les outils possibles

1. Enquête sur l'état des populations et leur tendance d'évolution auprès des détenteurs du droit de chasse lors des renouvellements de plans pluriannuels.
2. Suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements
3. Suivi des bio-indicateurs (échantillonnages d'été, IPA, ICA, mesures biométriques...).
4. Suivi des mortalités extra-cynégétiques
5. Suivi sanitaire dans le cadre du réseau SAGIR (ONCFS/FDC).

##### Suivi des prélèvements

Améliorer le recueil des données bio-métriques prises sur les prélèvements via l'instauration d'un contrôle obligatoire des prélèvements, applicable dès la signature du SDGC, (cf. annexe B)

**La mise en application des actions**

<b>Action</b>	<b>Mise en application</b>
Organisation de toute les espèces en plan de chasse pluriannuel	Saison de chasse 2008/2009
Suivi des prélèvement : Améliorer le recueil des données biométriques prises sur les prélèvements (grand gibier soumis à plan de chasse et sanglier) via l'instauration d'un contrôle obligatoire des prélèvements. (cf. annexe B)	Saison de chasse 2007/2008

**ANNEXE A**

<b>La démarche plan de chasse pluriannuel toutes espèces grand gibier.</b>	
<b>octobre novembre</b>	enquête détenteurs bilans plans de chasse depuis 4 ans bilan comptage depuis 4 ans bilan poids si possible depuis 4 ans bilan mortalité extra-cynégétique si possible depuis 4 ans
<b>décembre</b>	réunion du groupe technique départemental étude des renouvellements des plans pluriannuels étude des objectifs de gestion par UG étude fourchette plan de chasse par UG
<b>janvier février</b>	(principalement dernière semaine de janvier et première quinzaine de février) réunion des détenteurs par UG  validation des plans pluriannuels

## **ANNEXE B La commission de contrôle grands gibiers communale.**

Afin de respecter la loi sur les minima plan de chasse à réaliser (garantir les détenteur du droit de chasse du paiement des dégâts forestiers) d'améliorer le recueil des données biométriques prises sur les prélèvements, et accroître la formation et l'information des chasseurs, il est instauré un contrôle obligatoire des prélèvements de grands gibiers suivant les modalités suivantes :

1. Tout détenteur du droit de chasse doit organiser le contrôle du grand gibier sur son territoire. Pour ce faire, il doit annuellement identifier un lieu de contrôle (maximum deux lieux de contrôles) et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude maximale de une heure chacune). C'est uniquement sur ce lieu et dans les plages horaires préalablement instaurées que le contrôle de tout grand gibier doit s'effectuer.
2. Les agents chargés de la police de la chasse seront informés du (ou des) lieu de contrôle et des plages horaires s'y affèrent par le voie :
  - des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
  - D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.
3. Les fiches soixante douze heures seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse aura préalablement désigné.

Les pays cynégétiques (soumission au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du pays cynégétique) ou détenteurs du droit de chasse pourront proposer le contrôle du grand gibier à l'échelle de la commune :

1. Le contrôle du grand gibier prélevé peut être instauré dans chaque commune. Dans ce cas, tous les détenteurs du droit de chasse d'une même commune contrôlent le les grands gibiers sur un lieu commun à tous. Pour ce faire, ils doivent annuellement identifier un lieu de contrôle (maximum deux lieux de contrôle) et y définir des plages horaires au cours desquelles les contrôles auront lieu (trois plages horaires maximum, d'une amplitude de une heure chacune).
2. Les détenteurs du droit de chasse disposant d'un territoire de chasse sur plusieurs communes préciseront la commune où ils présenteront les animaux prélevés.
3. Les agents chargés de la police de la chasse seront informés du lieu de contrôle et des plages horaires s'y affèrent par la voie :
  - des règlements intérieurs des associations communales de chasse agréées (ACCA). La FDCI a pour charge annuellement, de faire parvenir les règlements intérieurs des ACCA au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.
  - D'une déclaration annuelle auprès du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour les détenteurs du droit de chasse autres que les ACCA.
4. Les fiches soixante douze heures seront complétées et signées lors du contrôle par le tireur et l'un des contrôleurs que le détenteur du droit de chasse ou les pays cynégétiques auront au préalable désigné.

# ANNEXE II

## I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

### LA SPECIFICITE CHEVREUIL

#### Les moyens

##### **Le suivi des populations :**

1. Poursuivre les comptages nocturnes printaniers à l'aide de sources lumineuses sur les unités de gestion recensées à ce jour [Protocole FDC38].

##### **La gestion cynégétique est basée sur :**

1. un plan de chasse triennal quantitatif avec attributions stables sur les trois ans, avec un minimum d'1/3 de jeunes attribués.
2. la généralisation du qualitatif incitatif à l'échelle départementale sous la forme contractuelle proposée par la FDCI basée sur les éléments suivants à l'échelle de l'unité de gestion :
  - a. le non respect d'une réalisation d'un tiers de jeunes l'année N induit une diminution des attributions de l'année N+1, si le détenteur respecte 1/3 de jeunes dans sa réalisation à N+1, son attribution totale N+2 revient à celle établie à l'année N (un bracelet non réalisé équivaut à un jeune).
  - b. selon le tableau de correspondance pour l'attribution du quota jeunes figurant ci dessous,
  - c. la répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction de la superficie favorable par détenteur,
  - d. la présentation des mâchoires de jeunes en fin de saison cynégétique est obligatoire partout où cette procédure existe déjà (référence : liste des unités de gestion saison 2005/2006) ; pour les autres unités de gestion elle sera soumise à l'avis favorable de la majorité des détenteurs de l'unité de gestion.
3. La gestion locale du plan de chasse est organisée pour les associations communales de chasse agréées de la manière suivante :  
si la chasse n'est pas organisée en une seule équipe et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, tous les bracelets non utilisés seront rendus au détenteur du droit de chasse pour le 15 novembre. Une nouvelle distribution sera alors organisée.

**Tableau de correspondance. Prélèvements jeunes / adultes.**

<b>Attribution totale</b>	<b>Nombre d'adultes maximum à prélever</b>	<b>Nombre de jeunes minimum à prélever</b>
1	0 à 1	Au moins un jeune sur 3 ans
de 2 à 3	1 à 2	1
de 4 à 6	2 à 4	2
de 7 à 9	4 à 6	3
de 10 à 12	6 à 8	4
de 13 à 15	8 à 10	5
de 16 à 18	10 à 12	6
de 19 à 21	12 à 14	7
de 22 à 24	14 à 16	8
de 25 à 27	16 à 18	9
de 28 à 30	18 à 20	10
...	...	...

**ANNEXE : Liste des Unités de gestion avec contrôle des mâchoires**

<b>Unité de gestion</b>	<b>Contrôle des mâchoires en 2005/2006</b>
1	OUI
10	OUI
11	OUI
12	OUI
13 NORD	OUI
13 SUD	OUI
14	OUI
15	OUI
16	OUI
17	OUI
18	OUI
19	OUI
2	OUI
20 EST	OUI
20 OUEST	OUI
21	OUI
22	OUI
23	OUI
24 NORD	NON
24 SUD	OUI
25 NORD	NON
25 SUD	NON
26 EST	OUI
26 OUEST	NON
27	OUI
3 NORD	NON
3 SUD	OUI
4	NON
5	OUI
6	NON
7	OUI
8	OUI partiellement
9 NORD	NON
9 SUD	NON

# ANNEXE III

## I) SDGC 38 VOLET GRAND GIBIER

### LA SPECIFICITE CHAMOIS

#### Le suivi des populations :

Poursuivre les comptages approche et affût combinés sur les 27 unités de gestion, à raison de 2 unités de gestion comptées par an suivant les conditions météorologiques [Protocole ONCFS]

#### La gestion cynégétique :

- 1) Poursuivre la gestion du plan de chasse pluriannuel, basé sur :
  - a. 2 X 3 ans, attributions stables.
  - b. révisable au bout de trois ans.
  - c. la répartition quantitative des attributions peut se faire en fonction du nombre d'animaux recensés lors des comptages de référence et de la superficie favorable par détenteur.

#### DEUX OPTIONS DE PLAN DE CHASSE QUALITATIF SONT PROPOSEES :

##### OPTION 1 : PLAN DE CHASSE QUALITATIF A TITRE INCITATIF

Maintien du qualitatif à titre incitatif à 5 classes, application de pénalités au tireur obligatoires en cas de non respect du qualitatif (Annexes C et D). La répartition qualitative des attributions par détenteur se fait sur la base du tableau « Règle départementale de répartition des attributions chamois dans les différentes classes d'âge et de sexe », en respectant globalement au niveau de l'unité de gestion une répartition maximum de 50 % des bracelets dans la classe adulte

#### Règle départementale de répartition des attributions chamois dans les différentes classes d'âge et de sexe

nombre de bagues attribuées :	nombre de classe J :	nombre de classe 1 :	nombre de classe 2 M :	nombre de classe 2 F :	nombre de classe 3 :
1	en alternance annuelle 1 CJ, 1 C1 et une classe adulte.				
2	en alternance 1 CJ et 1 C 1 ou 1CJ et 1 classe adulte.				
3	1	1	1 classe adulte en alternance		
4	1	1	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
5	2	1	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
6	2	2	1	1 C2f en alternance avec 1c3	
7	2	2	1	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
8	3	2	1	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
9	3	2	2	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
10	3	3	2	1c2f et 1c3 ou 2 c3	
....	.....				

**Remarque :** si l'objectif de l'unité de gestion concernée est l'augmentation, le niveau d'attribution des femelles classe 2 pourra être révisé à la baisse.

**Définition des classes :** CJ = chamois de 1<sup>ère</sup> année identifié grâce aux incisives de lait et aux crochets non formés, C1 = animal dont les cornes (crochets formés) sont inférieures ou égales à la longueur des oreilles, classe 2 mâle ou classe 2 femelle = animal jusqu'à 9 ans (cornes au dessus des oreilles) identifié grâce à la lecture des cornes et/ou de la dentition, classe 3 = animal dans sa 10<sup>ème</sup> année et plus.

### OPTION 2 :

Application d'un plan de chasse qualitatif réglementaire à 4 classes. La répartition qualitative des attributions par détenteur se fait sur la base du tableau ci après, en respectant globalement au niveau de l'unité de gestion une répartition maximum de 50 % des bracelets dans la classe adulte

Nombre de bagues attribuées	Classe J	Classe 1	Classe mâle adulte	Classe femelle adulte
1	1 en alternance sur ces trois classes			
2	1	1 en alternance sur ces trois classes		
3	1	1	1 en alternance sur ces 2 classes	
4	1	1	1	1
5	2	1	1	1
6	2	1	2	1
7	2	2	2	1
8	3	2	2	1
9	3	2	3	1
10	3	3	2	2

**Remarque :** selon l'objectif de l'unité de gestion ce tableau pourra être révisé.

**Définition des classes :** CJ = chamois de 1<sup>ère</sup> année identifié grâce aux incisives de lait avec des crochets non formés, C1 = animal dont les cornes (crochets formés) sont inférieures ou égales à la longueur des oreilles, classe mâle adulte = chamois mâle avec des cornes plus longues que les oreilles, classe femelle adulte = chamois femelle avec des cornes plus longues que les oreilles.

## ANNEXE C

L'organisation des pénalités pour non respect du plan de chasse qualitatif à titre incitatif est basée sur :

- 1) Un tableau de pénalité minimum (cf annexe D) est appliqué pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse du département de l'Isère.
- 2) Les groupements de pays cynégétiques pourront aggraver, et s'ils le désirent, les pénalités minimum prévues. Ces tableaux devront obtenir l'avis favorable du groupe départemental grand gibier.
- 3) Les unités de gestion devront disposer d'un tableau de pénalités minimum applicable par tous les détenteurs du droit de chasse de l'unité de gestion à tous les chasseurs. Elles pourront aggraver le tableau de pénalités retenu par leur pays cynégétique respectif.
- 4) Pour un même détenteur ayant des attributions sur plusieurs unités de gestion, le tableau de pénalités de chaque unité de gestion s'appliquera.
- 5) Les détenteurs de droit de chasse pourront aggraver, s'ils le désirent, les pénalités de ce tableau.
- 6) A tous les niveaux les pénalités financières sont interdites.

## CONTROLE DES ANIMAUX

- 1) Chaque équipe est constituée à la diligence du détenteur du droit de chasse suivant la pratique autorisée sur le massif par l'arrêté annuel d'ouverture.
- 2) Un responsable est nommé au sein de chaque équipe et se voit corifier la responsabilité d'un bracelet et d'un seul, à l'exception du bracelet ISJ qui peut être joint au bracelet ISF2.
- 3) Les animaux tirés sont obligatoirement présentés en entier, éventuellement vidés, afin de permettre leur mensuration, la cotation des trophées et la reconnaissance des âges et des sexes. L'ablation des parties génitales ou toute mutilation excessive de l'animal est interdite (tétines retirées chez les femelles, pénis coupé chez les mâles..)
- 4) Le contrôle des animaux se pratiquera dans les conditions précisées par le volet du schéma départemental prévu à cet effet.
- 5) Les commissions de contrôle grand gibier disposeront des tableaux de pénalités. Elles relèveront les infractions commises, et les transmettront aux détenteurs du droit de chasse se trouvant sous leur responsabilité.
- 6) L'application des pénalités peut, s'il existe une volonté locale, s'organiser à l'échelle de l'unité de gestion sous l'autorité d'un comité local de gestion cynégétique.
- 7) La commission plan de chasse pourra revoir l'attribution d'un détenteur à la baisse pour non application des pénalités ou répétition des erreurs.

